ASSEMBLÉE NATIONALE

6 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Retiré

AMENDEMENT

N º I-CF176

présenté par
M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 10, insérer l'article suivant:

I. – Le 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « de leur montant les », sont insérés les mots : « dons et » ;

2° Après le premier alinéa du 2° du g), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les dons sont effectués en nature leur montant, qui permet de calculer la réduction d'impôt, correspond au prix de revient du bien ou de la prestation de services donnés. »

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, déposé au PLF 2017 par le Rapporteur Général, vise à préserver les avantages fiscaux liés aux dons en nature, dans le prolongement de la loi dite « Coluche ».

En effet, face à la complexification des contraintes opérationnelles liées au don en nature (directives récentes de l'administration fiscale), beaucoup d'acteurs affirment qu'il deviendra bientôt trop difficile de donner leurs invendus alimentaires. Les principales associations de l'aide alimentaire s'en sont inquiétées. Ils s'opposent clairement au texte proposé par la DGFiP et évoquent des risques importants pour la filière de redistribution solidaire.

Il s'agit donc d'une part, d'aligner le libellé de l'article 238 bis du code général des impôts sur celui de l'article 200 du même Code, et de viser ainsi expressément les dons en nature.

D'autre part, il est préférable de préciser explicitement l'assiette de la réduction d'impôt lorsque le don est effectué en nature.